



Bruxelles, le 10 décembre 1992

Réf. JM/OH

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Présidents des pouvoirs organisateurs des écoles libres subventionnées;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement gardien, primaire, secondaire, spécial, de promotion sociale et supérieur, à l'exclusion de l'enseignement universitaire, organisé ou subventionné par la Communauté française;

Pour information

- Aux Membres des services d'Inspection et de Vérification des établissements précités;
- Aux Associations de parents reconnues;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

17256 X293

Objet : organisation des cours de religion islamique pour l'année scolaire 1992/1993 dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Engagement des maîtres et/ou professeurs de religion islamique
 Circulaire complémentaire à la circulaire du 19 août 1992, réf. 08/42/640c-F.

1. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1992/1993

Au terme d'une large consultation émanant des Communautés islamiques de Belgique et à l'intermédiaire du Commissariat Royal à l'Immigration, une proposition globale tendant à assurer la continuité dans la désignation des professeurs de religion islamique a été acceptée par le Ministre de la Justice.

Cette proposition globale prévoit la constitution d'un nouveau comité technique, chargé de proposer aux pouvoirs organisateurs, pour l'année scolaire 1992/1993, la désignation des professeurs de religion islamique.

Les professeurs et maîtres de religion islamique actuellement en fonction conservent toutefois le bénéfice de leur désignation aussi longtemps qu'une décision individuelle contraire du nouveau Comité technique n'aura pas été transmise par le fonctionnaire coordonnateur visé ci-après au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur concerné.

A défaut de candidat à la fonction de professeur ou de maître de religion islamique, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement introduit une demande auprès du nouveau comité technique. Cette demande est adressée au fonctionnaire coordonnateur à l'aide de l'annexe 2 de la circulaire du 19 août 1992 citée ci-dessus.

Le Comité technique transmet une copie de chaque désignation au fonctionnaire coordonnateur qui en avertit l'établissement et la personne désignée.

S'agissant des nouvelles désignations, la procédure relative à l'octroi de dérogations aux conditions de nationalité, de langue et de titre de capacité reste identique à celle fixée dans la circulaire du 19 août 1992.

Dès lors que ces conditions sont remplies ou les dérogations accordées, **une copie des actes de candidatures sont transmises par les différentes directions générales au fonctionnaire coordonnateur chargé d'aider l'Administration de la Justice dans le traitement administratif des dossiers confiés au Comité technique de désignation des professeurs de religion islamique.**

Je rappelle en outre, que pour chaque maître spécial ou professeur de religion islamique engagé pour l'année 1992/1993, **une annexe 1 à la circulaire du 19 août 1992 précitée doit être envoyée au même fonctionnaire.** Il serait utile de lui signaler également la date de la cessation de fonction en cours d'année scolaire des maîtres spéciaux ou des professeurs de religion islamique.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toute correspondance concernant l'application de cette circulaire doit être adressée au fonctionnaire coordonnateur :

Madame HANSENS Odette,
 Conseiller adjoint,
 COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
 MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
 BUREAU 7539 - 7ème ETAGE (Tél. 02/210.55.34)
 BOULEVARD PACHECO 19 - BTE 0
 1000 BRUXELLES

J'invite les responsables des pouvoirs organisateurs ainsi que les chefs d'établissement à tenir compte de ce qui précède et à porter le contenu de cette circulaire à la connaissance des maîtres spéciaux et/ou professeurs de religion islamique de leur(s) établissement(s).

Le Secrétaire Général,

Jean MAGY.